

Déclaration Environnementale Programme Opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'environnement, l'autorité qui arrête un plan ayant une incidence notable sur l'environnement doit accompagner la mise à disposition du document d'une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations effectuées (cf.1), les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées (cf. 2) ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan (cf.3).

1. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020 de la Région Bourgogne

Le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020 a été élaboré avec le concours d'un large partenariat aussi représentatif que possible des acteurs régionaux, publics et privés, impliqués dans les champs couverts par les objectifs thématiques de la politique de cohésion 2014-2020. Les consultations du public (cf. 1.2) et de l'autorité environnementale (cf. 1.3) ont permis d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux dans la rédaction du PO. Cette large consultation a contribué à l'adoption d'un PO conforme aux exigences européennes et nationales, en lien avec les attentes des partenaires et en adéquation avec les enjeux régionaux.

1.1. Le rapport environnemental

Sur demande du Conseil régional de Bourgogne L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PO a été réalisée de Juillet 2013 à Mars 2014 par le cabinet Ernst & Young. Cette démarche s'entend comme une approche préventive, l'EES est un outil d'analyse qui permet aux différents acteurs d'obtenir une information scientifique et critique du point de vue de l'environnement sur le PO avant l'étape de prise de décision.

L'EES, structurée en douze chapitres, contient notamment une description de l'état initial de l'environnement régional, une analyse de la cohérence du PO avec les autres documents cadre régionaux et une évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du PO. A partir de ces travaux, l'évaluateur environnemental a émis des propositions d'évolution du PO concernant :

- Les enjeux à intégrer dans le champ du PO (cf. 2. Justification des choix opérés par le plan en regard des solutions envisageables proposées dans l'évaluation environnementale)
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets notables probables de la mise en œuvre du PO. (cf. 1.1.2)
- Le dispositif de suivi du Programme et les indicateurs associés (cf.3.Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PO)

La méthode de travail itérative et interactive entre l'autorité de gestion, responsable de la rédaction du PO et l'évaluateur environnemental, a permis de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux pendant l'élaboration des différentes versions du PO.

Les conclusions du rapport final de l'EES sont essentiellement établies en fonction des versions 1 et 2 du PO et ont été révisées, au besoin, en fonction de la version finale du PO.

1.1.1. Sur l'articulation du PO avec autres documents directeurs régionaux et sa cohérence environnementale

Après analyse des différents plans et schémas régionaux¹, il a été établi que **les objectifs du PO présentaient une cohérence globale avec les orientations stratégiques définies dans les différents documents cadre régionaux ayant trait à l'environnement.**

L'évaluateur environnemental a néanmoins porté à l'attention des rédacteurs du PO **l'absence de références explicites aux thématiques de la gestion des déchets, de la gestion du bruit et des nuisances sonores, de la qualité de l'air, de l'utilisation et de la pollution des sols et de l'exposition des populations.** Bien qu'identifiées dans les documents cadres analysés, ces questions ne sont **pas expressément traitées par le PO car elles entrent dans le cadre d'autres contractualisations**, notamment les Programmes plurirégionaux, et que l'effet levier du FEDER aurait été limité² : il a donc été privilégié une concentration des actions du PO.

1.1.2. Sur les effets notables probables du PO et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles

1.1.2.1. *Méthodologie*

Afin d'analyser les effets notables probables du PO sur l'environnement l'évaluateur a étudié chacun des 23 objectifs spécifiques au regard de différentes problématiques environnementales : la santé humaine et l'exposition des populations, la biodiversité, la pollution et l'utilisation des sols, la gestion de la ressource en eau, la qualité de l'air, la contribution au changement climatique, l'adaptation au changement climatique, le patrimoine culturel et archéologique, le bruit et autres nuisances sonores et les paysages. L'analyse a donc porté sur 230 items.

Les effets ont été caractérisés selon leurs natures possibles (plutôt positive, négligeable ou inexistante, potentiellement négative, incertaine), leurs types (directs ou indirects) et leurs temporalités (temporaire ou permanente).

Ce travail ayant été effectué à partir d'une version antérieure du PO, l'organisation et la formulation des OS mentionnés dans l'EES diffèrent légèrement de celles du PO final. Ces différences sont négligeables, elles n'ont trait qu'à l'architecture du PO. En effet les changements attendus grâce à la mise en œuvre du PO n'ont pas connus de modifications. Les conclusions du rapport environnemental restent donc pertinentes au regard du PO adopté.

1.1.2.2. *Résultats et mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles*

Sur les 230 items analysés par l'évaluateur environnemental, 150 se traduisent par des effets probables négligeables ou inexistantes, 69 par des effets probables notables plutôt positifs et seulement 11 correspondent à des effets potentiellement négatifs. Ainsi la gestion du bruit et des nuisances sonores, la question des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'air et de l'exposition des populations pourraient potentiellement être impactées par la mise en œuvre de certains OS du PO, principalement du fait de la construction de nouvelles infrastructures.

Les conclusions de l'évaluateur environnemental soulignent les effets globalement positifs du PO sur l'environnement. Il est important de noter qu'aucun effet jugé potentiellement négatif n'est irréversible et

¹ Liste des documents analysés : Diagnostic Territorial Stratégique (DTS), du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Schéma Régional Eolien (SRE), du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Seine-Normandie, le Plan Loire, le Plan Rhône, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2011-2015 et les différents Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région.

² Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020, version approuvée par la Commission européenne le 26 novembre 2014, p 191

qu'il n'a pas été identifié d'effets impossibles à compenser. Les grandes orientations du PO ne font apparaître que très peu d'effets résiduels. Par conséquent, peu de mesures compensatoires sont proposées dans l'EES.³

Les mesures proposées par l'évaluateur environnemental consistent essentiellement en des critères de sélection des dossiers soutenus par les fonds européens. Il convient de rappeler que le développement durable est un des principes horizontaux du PO et sera donc pris en compte pour la sélection de l'ensemble des dossiers soutenus pendant la période de programmation 2014/2020. A ce titre des critères d'éco-conditionnalité et de performance seront utilisés. Le niveau d'exigence de ces critères sera proportionné au type de projet. Ainsi les projets les plus coûteux ou ceux ayant les effets potentiellement négatifs les plus forts seront soumis à des exigences plus élevées.⁴

Les effets potentiellement négatifs du PO sont majoritairement dus à deux objectifs spécifiques, l'OS 1.2 « Accroître la valorisation des résultats de la recherche publique et stimuler recherche partenariale, en cohérence avec la RIS3. »⁵ et l'OS 3.1 « Augmenter la part des énergies renouvelables dans la production régionale. ». Pour ces deux mesures les suggestions de l'évaluateur environnemental ont permis de faire évoluer le PO.

En effet, le rapport environnemental préconise pour l'OS 1.2 d'évaluer l'effet environnemental des projets soutenus. Le vade-mecum de l'instruction inclut cette suggestion via la mise en place d'un critère valorisant la responsabilité sociétale des entreprises. Ainsi, pour les projets soutenus, les préoccupations sociales, environnementales, éthiques, des droits de l'Homme et des consommateurs devront être pleinement intégrées dans les activités commerciales et la stratégie de base.⁶

Concernant l'OS 3.1 « Augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale », l'évaluateur environnemental a souligné des effets potentiellement négatifs sur la santé humaine et l'exposition des populations, la qualité de l'air, le bruit et les paysages. Afin d'intégrer pleinement ces thématiques l'autorité de gestion, dans la version finale du PO, précise que sera donnée « priorité aux projets limitant les impacts environnementaux et les conflits d'usage ». Par ailleurs les principes directeurs de cet OS fixent une limite de consommation pour le Bois-énergie et des mesures pour la limitation des émissions atmosphériques de polluants des installations soutenues.⁷

Ainsi les préconisations effectuées par l'évaluateur environnemental ont été prises en compte (même si certaines n'ont pas été pleinement intégrées au PO), en témoigne la mise en place de critères d'éco-conditionnalité en lien avec le principe horizontal de développement durable.

1.2. La consultation du public

Annoncée, 8 jours avant son ouverture, par voie de presse dans les journaux quotidiens des quatre départements bourguignons ainsi que sur le site internet de la Région Bourgogne, la consultation du public s'est déroulée du 10 février 2014 au 10 mars sur le site internet du Conseil régional ainsi qu'à l'Hôtel de Région du lundi au vendredi entre 9h et 17h. Ont été mis à disposition du public le courrier de saisine de

³ Rapport final d'Evaluation Environnemental Stratégique, Octobre 2014 – p 51-59

⁴ Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020, version approuvée par la Commission européenne le 26 novembre 2014, p 241

⁵ Dans le rapport environnemental il s'agit de l'OS 1.3, cette différence s'explique par les variations dans l'architecture du PO finalement adopté.

⁶ Vade-mecum de l'instruction, Version post comité de suivi du 5/02/2015, p.15

⁷ Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020, version approuvée par la Commission européenne le 26 novembre 2014 p87

l'autorité environnementale, la version 2 du PO, le rapport intermédiaire d'EES ainsi que l'avis de l'autorité environnementale⁸. **Aucune contribution n'a été apportée durant cette phase de consultation.**

1.3. La consultation de l'autorité environnementale

Saisie pour avis par Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne par un courrier en date du 25 octobre 2013, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, autorité environnementale compétente, s'est prononcé sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PO.

Du fait d'un calendrier contraint et de l'avancement des travaux de rédaction du PO et de l'EES, l'autorité environnementale a émis son avis à partir de la version 2 du PO et du rapport intermédiaire de l'EES. Aussi a-t-elle formulé plusieurs observations concernant la complétude des documents transmis et l'adéquation du rapport environnemental avec la version 2 du PO. Les précisions nécessaires ont été apportées dans la version finale des deux documents. A titre d'exemple, la coordination entre le PO et les autres fonds européens a été développée en section 8 du PO adopté et les remarques de l'évaluateur environnemental au sujet du système de suivi du PO ont été développées au chapitre 7 du rapport environnemental final.

Il convient de noter que le rapport d'EES n'a pas été entièrement actualisé au regard de la version définitive du PO. Cependant les différences entre la version 2 du PO et la version définitive sont essentiellement formelles. En effet, seule l'architecture a été modifiée, les objectifs poursuivis et changements attendus sont restés les mêmes. En tout état de cause les conclusions de l'EES restent donc pertinentes au regard du PO adopté.

1.3.1. Les observations sur le rapport intermédiaire d'EES

L'autorité environnementale souligne la conformité de la structure de l'EES aux attendus de l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Les méthodes utilisées sont considérées comme **adaptées** au type de document attendu bien que certains compléments auraient pu être apportés. L'ajout de supports cartographiques, pour localiser les enjeux environnementaux les plus importants, et de précisions quant aux grilles d'analyse des effets potentiels du PO était préconisé. Il n'a pas été tenu compte de ces remarques dans le rapport final remis par l'évaluateur environnemental.

La description de l'état initial de l'environnement en Bourgogne est jugée conforme à l'état de l'environnement en Bourgogne bien que les éléments contenus dans l'EES soient considérés comme relativement généraux. La partie sur l'évolution de l'environnement si le programme n'est pas mis en œuvre, présentée sous forme de tableau, est jugée difficile à appréhender car il n'y a pas de lien explicite entre les thématiques mentionnées et les axes et OS du PO. L'évaluateur environnemental n'a pas apporté de modifications.

Il est demandé de compléter le rapport environnemental par une présentation des objectifs thématiques choisis au sein de l'accord de partenariat ainsi que de justifier le choix des priorités d'investissement. Ces justifications sont développées dans la Section 1 de la version finale du PO.⁹ De même l'autorité environnementale attend des détails concernant l'exclusion du champ du PO de certaines thématiques et notamment les risques liés aux inondations (cf.3).

⁸ Site internet du Conseil régional de Bourgogne : <http://www.region-bourgogne.fr/Consultation-publique-PO-FEDER-FSE-2014-2020,928,8384,archive>

⁹ Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020, version approuvée par la Commission européenne le 26 novembre 2014, p4-44

1.3.2. Les observations sur la version 2 du PO

L'autorité environnementale a souligné la bonne articulation du PO avec les documents cadre régionaux en matière d'environnement regrettant cependant l'absence de prise en compte par le PO de certaines thématiques identifiées comme prioritaires et notamment les risques liés aux inondations (cf. 2)

L'autorité environnementale, au point 2.6 de son avis du 20 janvier 2014, a porté plusieurs points de vigilance à l'attention des rédacteurs du PO. D'une part une attention toute particulière doit être portée à la définition des critères et conditions d'éligibilité des projets soutenus et dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement bourguignon. D'autre part, la question de l'appui aux projets de gestion globale de l'eau est également présentée comme nécessitant d'être précisée. Enfin, l'évaluation des incidences de la mise en œuvre des opérations soutenues sur les sites Natura 2000 devra être particulièrement suivie.

1.3.2.1. *La définition des critères et les conditions d'éligibilité des projets soutenus*

Concernant les conditions d'éligibilité des projets, il est demandé à l'autorité de gestion d'établir des définitions précises, la condition portant sur « l'atteinte d'un haut niveau de performance énergétique » (OS 3.1 et 5.1) est prise en exemple par l'autorité environnementale. Sur ce point, des compléments ont été apportés dans le vade-mecum via l'instauration de seuils de consommation maximale qui conditionneront l'attribution de l'aide. De même les critères de priorisation des projets relatifs à la trame verte et bleue ont été détaillés, dans le vade-mecum de l'instruction, permettant d'optimiser les effets du PO.¹⁰

Enfin les critères de priorisation de l'OS 3.1 « limitation des impacts environnementaux et des conflits d'usage » n'ont pas été spécifiquement développés dans le PO, car un certain nombre de recommandations en la matière existent dans les règlements d'intervention de la région permettent de mobiliser les crédits en contrepartie du PO. On peut citer par exemple le cas des chaufferies bois, pour lesquelles l'investissement n'est soutenu que si les équipements de production de chaleur sont de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF EN 303.5 (ou le cas échéant font état d'une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage au moins de type multi cyclonique).

Pour les OS dont la mise en œuvre nécessitera la réalisation de travaux, tel que l'OS 2.1 visant le déploiement de la fibre optique, l'autorité environnementale précise qu'il convient d'introduire des critères de sélection des opérations permettant de s'assurer de l'évitement et de la réduction des impacts des travaux. Si aucun complément particulier n'a été apporté à ce sujet dans le PO, ces OS sont, au même titre que les autres, soumis au respect du principe de développement durable. Par ailleurs, ce type d'opération fait l'objet des procédures environnementales réglementaires projet par projet (études d'impact, enquête publique, loi sur l'eau... selon la nature, l'importance et la situation géographique du projet)

La plupart des remarques de l'autorité environnementale ont donc été reprises dans le vade-mecum de l'instruction qui complète la version finale du PO. Par ailleurs toutes les actions soutenues seront soumises au respect du principe horizontal de développement durable.

1.3.2.2. *Les projets de gestion globale de l'eau*

L'autorité environnementale précise, en page 11 de l'avis du 20 janvier 2014, que « pour les actions relatives au soutien aux projets de gestion globale de l'eau dans un cadre intercommunal, la gestion globale devra obligatoirement comporter la réduction des consommations et des prélèvements dans le milieu naturel, la sécurisation des approvisionnements en eau pour la population et une réorientation agronomique sur le territoire intégrant le soutien à l'agriculture biologique et la restauration des zones humides. » Ces

¹⁰ Vade-mecum de l'instruction, version post comité de suivi du 05/02/2015, p.29, 35 et 80.

remarques ont été intégrées au sein du vade-mecum de l'instruction.¹¹ Par ailleurs les problématiques de gestion de la ressource en eau ainsi que du soutien à l'agriculture biologique seront intégrées au PDR.

1.3.2.3. Les incidences de la mise en œuvre du PO sur le réseau Natura 2000

Les axes du programme n'étant pas spatialisés ils n'auront, pas en tant que tel, d'incidences sur les sites Natura 2000 régionaux. Leurs déclinaisons opérationnelles seront, quant à elles, susceptibles d'avoir un impact sur ces sites notamment dans le cas de la construction de nouvelles infrastructures. Les projets soutenus ne seront pas exonérés des procédures réglementaires applicables. A ce titre chacun des projets mis en œuvre dans le cadre du PO sera soumis, le cas échéant, à l'évaluation de ses incidences afin de démontrer qu'il n'engendrera pas d'effets entrant en contradiction avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés.¹²

Globalement, l'autorité environnementale a jugé que la mise en œuvre du PO telle que présentée dans le rapport environnemental et accompagnée des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ainsi que de la mise en place de critères de sélection des projets (éco-conditionnalité) devrait permettre de garantir une **bonne prise en compte de l'environnement dans le PO**¹³.

2. Justification des choix opérés par le plan en regard des solutions envisageables proposées dans l'évaluation environnementale

La Région Bourgogne, après une large concertation avec les acteurs du territoire, a opté pour une stratégie ciblée sur les principaux enjeux identifiés comme pertinents au regard de la situation régionale et des objectifs européens. Cette volonté de concentrer le nombre de priorités d'investissement retenues a conduit la Région à favoriser certains chantiers environnementaux par rapport à d'autres qui sont pris en charge par ailleurs via d'autres programmes ou contractualisations. Ce choix vient confirmer la cohérence et la complémentarité entre le PO et les documents cadre régionaux.

L'EES souligne l'absence de traitement direct de cinq thématiques pour lesquelles des solutions de substitution ont été proposées. Par ailleurs l'autorité environnementale a pointé l'absence de prise en compte par le PO de la question des risques, notamment ceux liés aux inondations.

2.1. La gestion des déchets

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) aborde le sujet de la réduction et de la valorisation des déchets. Or ces thématiques ne sont pas directement traitées dans le PO. Il a donc été suggéré d'intégrer la thématique des déchets au PO.

Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'un OS cet enjeu est pris en charge par le PO. Notamment au sein de l'OS 1.4 concernant la compétitivité des PME. En effet, le vade-mecum de l'instruction (p18) précise que le FEDER sera mobilisé pour soutenir des missions d'études et de conseils et notamment celles concernant les technologies pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et de l'éco-conception des entreprises.

¹¹ Vade-mecum de l'instruction, version post comité de suivi du 05/02/2015, p.69

¹² Rapport final d'Evaluation Environnementale Stratégique, octobre 2014, Ernst & Young, p.48

¹³ Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Bourgogne présenté par la Région Bourgogne, 20 janvier 2014, p 10

2.2. La gestion du bruit et des nuisances sonores

La gestion du bruit et des nuisances sonores n'est pas traitée directement dans le PO alors qu'elle est également évoquée dans le SRCAE. Aussi est-il préconisé de faire de la gestion du bruit et des nuisances sonores un objectif spécifique du PO.

La Région Bourgogne a fait le choix de ne pas dédier à un OS à cette problématique environnementale et de privilégier un traitement transversal de cette question en lien avec le principe horizontal de développement durable. Ainsi il sera tenu compte de ses enjeux de manière globale dans la sélection des projets soutenus.

2.3. La pollution et l'utilisation des sols

La pollution et l'utilisation des sols ne sont pas traitées directement dans le PO alors qu'elles sont évoquées dans le SCRAE, le SRCE et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB). Aussi est-il préconisé de faire de la pollution et de l'utilisation des sols un objectif spécifique du PO.

La Région Bourgogne a fait le choix de ne pas dédier à un OS à cette problématique environnementale et de privilégier un traitement transversal de cette question en lien avec le principe horizontal de développement durable. Ainsi il sera tenu compte de ses enjeux de manière globale dans la sélection des projets soutenus.

Les actions soutenues dans le cadre de l'OS 5.4 visant à assurer la conversion des friches industrielles, militaires et hospitalières concourent à la limitation de l'étalement urbain et donc à une utilisation raisonnée des sols. La conversion de ces friches permet également de s'assurer leur dépollution selon le principe du pollueur-payeur. De plus, l'OS 5.3 vise à lutter contre l'étalement urbain en renforçant le rôle de centralité et l'attractivité des centres urbains.

Si les thématiques de pollution et d'utilisation des sols ne font pas l'objet d'un OS dédié au sein du PO, ce dernier n'est pas sans les prendre en compte. Il convient également de préciser que ces thématiques environnementales sont également intégrées au Plan de Développement Rural 2014/2020 de la Région Bourgogne (PDR).

2.4. Les énergies renouvelables identifiées dans le SRCAE

Seuls le biogaz, le bois-énergie et les réseaux de chaleur entrent dans le champ du Programme Opérationnel or d'autres sources d'énergies renouvelables sont identifiées dans le SRCAE. Aussi a-t-il été proposé d'ouvrir l'objectif spécifique 3.1 « Augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale » à d'autres énergies renouvelables telles que les énergies éolienne et solaire.

La Région a bien intégré dans le PO la possibilité de soutenir la réalisation d'études, d'actions de communication ou de sensibilisation pour l'ensemble des énergies renouvelables. Il est également prévu le financement de postes de chargés de mission pour accompagner les porteurs de projets dans le développement des différentes énergies renouvelables.

En matière d'investissement, les règlements d'aides en vigueur ne permettent pas à la Région de soutenir les projets solaires et éoliens car ils bénéficient de rachat. Par ailleurs la filière de l'énergie éolienne peut se développer via d'autres modèles économiques que la subvention publique (un système de Sociétés d'Economie Mixte (SEM) qui porte directement des projets, comme c'est le cas dans le département de la Nièvre où la Région Bourgogne accompagne le montage via un apport en capital). C'est pourquoi les aides à l'investissement EnR prévues dans le PO se concentrent sur le bois-énergie, le biogaz et les réseaux de chaleur.

2.5. Le réseau Natura 2000

L'objectif spécifique 4.1 « Préserver et restaurer la trame verte et bleue », rattaché à la priorité d'investissement « Protection et restauration de des sols et promotion de services liés aux écosystèmes, y

compris Natura 2000 et les infrastructures vertes » ne prévoit pas de mesure spécifique à destination du réseau Natura 2000. Aussi a-t-il été proposé d'intégrer Natura 2000 aux types d'actions éligibles au titre de cet OS.

Si les actions soutenues devront être, le cas échéant, en cohérence avec les principes Natura 2000, l'option de prévoir un soutien spécifique au réseau Natura 2000 n'a pas été retenue. En effet, dans une optique d'approche pluri-fonds, le financement du réseau Natura 2000 sera traité dans le Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 de la Région Bourgogne.

2.6. Les risques et notamment ceux liés aux inondations

L'autorité environnementale a pointé l'absence de prise en compte directe des risques liés aux inondations. Cette thématique relève de documents de programmation (SDAGE, PPRI,...) pilotés par les services de l'Etat et fait l'objet de financements importants des Agences de l'eau en particulier. Pour autant, le PO ne sera pas sans effet sur ces thématiques grâce aux opérations visant à préserver la trame bleue, qui concourront à diminuer les risques d'inondations par maintien des champs d'expansion des crues. Les POI (Loire, Rhone notamment) contribueront également à ce type d'actions ainsi qu'au soutien à des diagnostics de vulnérabilité au risque inondations pour les entreprises.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PO

Conformément aux exigences réglementaires, l'EES s'est attachée dans le chapitre 7 de sa version finale à étudier le système de suivi des effets de la mise en œuvre du PO.

Pour rappel, la Commission européenne n'exige pas de suivre des indicateurs d'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du PO. En droit français, il est obligatoire de pouvoir suivre les effets probables notables potentiellement négatifs identifiés lors de l'EES et de prévoir des indicateurs permettant d'identifier des impacts négatifs imprévus (art R. 122-20 du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement)

Le travail itératif et interactif entre l'évaluateur environnemental et les rédacteurs du PO a permis de **lever toutes les incertitudes quant aux effets probables notables du PO**. Aussi l'évaluateur environnemental n'a pas défini d'indicateur d'impact négatif imprévu.

Le rapport d'EES contient un rappel des indicateurs de résultats et de réalisations pour les OS ayant des effets notables potentiellement positifs. L'analyse des indicateurs est, pour sa part, intégrée au rapport d'évaluation ex-ante du PO.

Pour chacun des onze effets potentiellement négatifs identifiés dans l'EES, l'évaluateur environnemental a proposé des indicateurs d'incidence principalement issus du Profil Environnemental Régional (PER). Proposition a été faite de lier ces indicateurs au principe horizontal de développement durable. Cette option n'a pas été retenue. Dans un souci de lisibilité et d'efficacité, **l'autorité de gestion a choisi de ne pas sélectionner d'indicateurs supplémentaires relatifs à l'environnement. Néanmoins, la majorité des indicateurs d'incidence proposés par l'évaluateur environnemental sont suivis dans le cadre du PER, les effets potentiellement négatifs du PO pourront donc être appréciés. Cependant le PER n'est actualisé que tous les quatre ans¹⁴.**

¹⁴ <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-bourgogne-r378.html>

L'autorité de gestion est soumise à des obligations évaluatives fortes sur la période de programmation 2014/2020. Un plan d'évaluation prévoyant les différentes études nécessaires pour passer en revue l'ensemble des objectifs du PO est actuellement en cours d'élaboration. Les principes horizontaux, dont le développement durable, devront également être évalués. Compte tenu de l'avancement du travail sur le plan d'évaluation, il n'est possible, pour l'heure, que d'émettre des hypothèses quant à la manière dont seront évalués les effets notables potentiellement négatifs pour l'environnement. Deux scénarii sont envisageables :

- Porter une attention particulières aux questions environnementales lors des différentes évaluations et notamment celles concernant les OS identifiés comme ayant des effets potentiellement négatifs sur l'environnement.
- Mener une évaluation spécifiquement dédiée aux questions environnementales